



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

20350812



Déposé
21-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0756843488

Nom :

(en entier) : Fédération bruxelloise des professionnel.le.s de l'agriculture urbaine

(en abrégé) : FédéAU

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Van Elewyck 35

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés, ci-après listés :

Jeremy PAILLET, domicilié Rue de Baudecet 9D, Sauvenière 5030, représentant de « Le Début des Haricots asbl »

Noémie MAUGHAN, domiciliée Avenue Pierre et Marie Curie 37, Ixelles 1050, représentante de l' « Agroecology Lab, ULB »

Amandine Vandormael, domiciliée square Armand Steurs 10, Saint Josse 1210, représentante de « Refresh Brussels »

Massimo Federico, domicilié avenue George Bergmann 29, Ixelles 1050

Jonathan Peuch, domicilié rue Vondel 5, Schaerbeek 1030, représentant du « Réseau des GASAP »

Alexandre Lefebvre, domicilié avenue René Stevens, Auderghem 1160, représentant de « Alaube »

réunis en assemblée à Bruxelles le 20/10/2020, déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts (ci-après les « Statuts ») comme il suit :

I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 – Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément au « Code des sociétés et des associations » adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art. 2 – Dénomination

L'association est dénommée « **Fédération bruxelloise des professionnel.le.s de l'agriculture urbaine** », ou « FédéAU ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent sa dénomination, les termes « association sans but lucratif » ou l'abréviation «ASBL», son siège social, son numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal compétent, son adresse électronique et son site internet, son compte bancaire, et le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Art. 3 – Siège social

Son siège social est établi à Rue Van Elewyck 35, 1050 Ixelles.

Le siège social de la FédéAU est sis en Région de Bruxelles-Capitale. **Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.** En cas de transfert du siège vers une autre Région, le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Son adresse électronique est info@fedeau.be et son site internet est fedeau.be.

Le Conseil d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. La modification est communiquée aux administrateurs et aux membres.

II. BUT – ACTIVITES - DUREE

Art. 4 – But de l'association

L'association a pour but de solidifier l'environnement de travail des acteurs clés que sont les professionnels de l'agriculture urbaine, ainsi que de renforcer leurs compétences techniques et de lever les barrières auxquelles ils et elles sont confrontés.e.s.

L'association se veut être un vecteur de soutien, par et pour les professionnels de l'agriculture urbaine dans une dynamique participative et co-construite, au développement d'une agriculture urbaine durable et solidaire à Bruxelles et dans sa périphérie. L'association sera le porte-parole de ses membres dans l'objectif de défendre leurs intérêts et revendications communes. Elle jouera le rôle d'interlocuteur pour tout ceux et celles qui souhaitent communiquer avec le secteur.

L'association des professionnels de l'agriculture urbaine se construit sur la philosophie que de nombreux savoirs et de savoir-faire agricole sont détenus par les professionnels de l'agriculture urbaine. L'association a pour objectif de valoriser ces connaissances en proposant un espace de travail, de dialogue, de réflexion par et pour les producteurs sur base d'outils d'intelligence collective. Aussi, de par sa localisation particulière en milieu urbain, coopérer avec les régions voisines qui sont déjà dotées d'une identité agricole forte est une nécessité fondamentale au bon développement des projets. Tisser un réseau avec la périphérie sera donc une des priorités de l'association qui y puisera contacts et technicité.

L'association des professionnels de l'agriculture urbaine se donne l'objectif de fédérer les producteurs et autres acteurs du secteur, de faciliter les échanges et partages de connaissances et d'expérience entre eux et elles pour répondre à leurs besoins techniques, de développer des services collectifs en fonction des besoins du terrain, de porter des revendications communes auprès des pouvoirs publics, de renforcer les liens avec les acteurs et le grand public de la région et de sa périphérie.

Art. 5 – Activités de l'association

L'association poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, en poursuivant les activités suivantes :

- Volet « **Représenter** » ou « **être lien** » auprès des pouvoirs publics, des institutions académiques, des filières et des secteurs concernés par la multifonctionnalité de l'agriculture urbaine.
- Volet « **Communiquer et Mutualiser** » ou « **faire lien** » : L'association entend créer un cadre d'échange de savoirs et de bonnes pratiques, via différents dispositifs favorisant le soutien technique entre pairs et l'aide au développement des activités.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser ou collaborer à toutes activités similaires à son but.

Art. 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

III. MEMBRES

Section 1 : Catégorie des membres

Art. 7 – Catégorie des membres

L'association est composée de personnes physiques ou morales réparties en deux catégories : les membres effectifs et les membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

La Fédération des professionnels de l'AU se donne l'objectif de fédérer les producteurs et autres acteurs du secteur. Le Conseil d'administration veillera à maintenir une représentation suffisante des professionnels de la production primaire situés.e.s à Bruxelles et dans sa périphérie, dont la production participe à nourrir Bruxelles. Le Conseil d'administration décide de la manière de garantir cette représentation.

Art. 8 – Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Sont membres effectifs les personnes majeures ou personnes morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, admises par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 de voix présentes ou représentées.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Leur nombre est illimité. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Art. 9 – Membres adhérents

Sont membres adhérents : les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres adhérent ne doivent pas être motivées.

Section 2 : Droits et obligations des membres

Art. 10 – Droits et obligations générales

Les membres doivent respecter les statuts et collaborer avec l'association dans la réalisation de son objet et, notamment, mais non limitativement, par le paiement des cotisations et l'envoi des informations demandées.

Ils doivent payer une cotisation annuelle déterminée selon les modalités prévues dans les statuts. Le montant de la cotisation peut varier selon la catégorie de membres telle que définie au présent article.

Art. 11 – Droits et obligations des membres effectifs

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par le « Code des sociétés et des associations » et les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Les membres effectifs siègent à l'assemblée générale de l'association et y ont le droit de vote.

Ils peuvent toujours formuler des suggestions au Conseil d'administration.

A leur demande motivée, ils peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateur sans droit de vote.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Le droit de consultation des documents et pièces énumérés ci-dessus, à l'exception de la consultation du registre des membres effectifs et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est toutefois pas accordé aux membres effectifs si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre effectif doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

Art. 12 – Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents sont informés au moins une fois par an de la politique générale de l'association par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres adhérents et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Ils peuvent toujours formuler des suggestions au Conseil d'administration.

Section 3 : Adhésion et cotisation**Art. 13 – Adhésion des membres**

Quiconque désire devenir un membre (effectif ou adhérent) de l'association doit soumettre une demande écrite au Conseil d'administration.

Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues dans les statuts, le Conseil d'administration transmet la demande, dans le délai qu'il juge adéquat et sans devoir motiver sa décision, à l'assemblée générale si celui-ci n'a pas été accepté à l'unanimité par le Conseil d'administration. L'assemblée statue sur la candidature à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Cette décision n'est susceptible d'aucun appel.

Sous réserve du respect de la procédure, l'admission en qualité de membre ne sera effective qu'après paiement par le candidat de la cotisation de l'exercice en cours (prorata temporis) et qu'après l'ajout du candidat au registre électronique des membres de l'association.

Art. 14 – Cotisation annuelle

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle. Elle participe à couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Le montant de cette dernière sera fixé par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Elle peut varier en fonction de la catégorie de membres. Elle ne peut toutefois être supérieure à 250 EUR par an tant pour les membres effectifs et 15 000 EUR pour les membres adhérents.

Cette cotisation doit être versée au plus tard au moment fixé par l'assemblée générale. Outre les intérêts de retard qui seront appliqués en cas de défaut de paiement, le droit de vote à l'assemblée générale du membre en défaut de paiement sera suspendu.

Section 4 : Démission, exclusion, suspension des membres**Art. 15 – Démission et suspension des membres**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration, et ce sans que cette démission n'entraîne réduction de la cotisation de l'exercice en cours.

Peut être réputé démissionnaire :

Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit;

Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ;

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Art. 16 – Exclusion des membres

Un membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de membre, telle que définie dans les présents statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les Conseils de l'association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'association, ou (vi)

pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de sa qualité de membre, en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'administration peut suspendre ce membre. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les emails), avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

Art. 17 – Droits sur le fonds social

Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement (total ou partiel) des cotisations versées.

Art. 18 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

IV.ASSEMBLEE GENERALE

Art. 19 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur présent choisi parmi les volontaires à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- la nomination et la révocation des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 21 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée ordinaire ou extraordinaire à tout temps par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 22 – Convocation de l'assemblée

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art. 23 – Vote en assemblée

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif peut être titulaire d'un maximum de trois procurations. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 24 – Conditions particulières de vote

Conformément à l'article 9:21 du code des sociétés et des associations, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art. 25 – Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur. Les membres peuvent consulter au siège de l'Association les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 26 – Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par organe d'administration ci-dénoté « conseil d'administration » composé de trois membres au moins et de 9 au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le Conseil d'administration sera autant que possible représentatif et composé des différentes sensibilités d'agriculture urbaine.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie du Conseil d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Art. 27 – Durée d'un mandat

La durée du mandat d'un administrateur est de un an. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Art. 28 – Fin de mandat d'un administrateur

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration ne peut en aucun cas coopter un nouvel administrateur.

Art. 29 – Rôles au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en

réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tous ses membres, exprimée par écrit, à l'exclusion de la nomination et de la révocation d'un représentant permanent ou d'un délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président ou deux coprésident e.s, et éventuellement un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art. 30 – Vote au sein du Conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 31 – Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à le Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 32 – Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 33 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Le délégué à la gestion journalière peut être rémunéré pour l'exercice de sa fonction. A défaut, il sera exercé à titre gratuit.

Le Conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent *séparément*, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Leur mandat est d'une durée d'un an renouvelable. Ils sont valablement nommés ou révoqués si au moins deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés, et si la décision est prise à la majorité des quatre cinquièmes. Le Conseil d'administration qui a désigné le Conseil de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'Association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Art. 34 – Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Art. 35 – Obligations vis-à-vis des actes

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art. 36 – Rémunération du mandat d'administrateur

Les administrateurs, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

VI. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 37 – Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, le **Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:**

contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;

touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des Conseils ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

VII. BUDGET ET COMPTES

Art. 38 – Durée de l'exercice

L'exercice social de l'association commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 39 – Ecritures comptables

Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018. Il établit également le budget de l'exercice suivant.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle : l'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Art. 40 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

VIII.DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Art. 41 – Règles de dissolution**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019.

Art. 42 – Réaffectation de l'actif

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

IX.DISPOSITIONS FINALES**Art. 43 – Dispositions finales**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

X.DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 44 – Dispositions transitoires**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce 20 octobre 2020 pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 15, la première assemblée générale s'est réunie ce jour.

L'assemblée générale des membres effectifs réunie ce jour désigne à l'unanimité en qualité d'administrateurs de l'association :

Jeremy PAILLET, domicilié Rue de Baudecet 9D, Sauvenière 5030

Noémie MAUGHAN, domiciliée Avenue Pierre et Marie Curie 37, Ixelles 1050

Amandine Vandormael, domiciliée square Armand Steurs 10, Saint Josse 1210

Massimo Federico, domicilié avenue George Bergmann 29, Ixelles 1050

Jonathan Peuch, domicilié rue Vondel 5, Schaerbeek 1030

Alexandre Lefebvre, domicilié av. René Stevens, Auderghem 1160

qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles le 20 octobre 2020 en 7 exemplaires originaux